

## Arrêt

n° 318 548 du 16 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante a, le 22 mai 2024, introduit une demande de visa long séjour en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de celle-ci, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Considérant que l'intéressé à savoir : [K.T.S.B.] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel : Le candidat aimerait obtenir un Bachelier en Optométrie option Orthopédie. A l'issue de cette formation, il aimerait être capable de diagnostiquer, d'analyser et suivre des patients ayant des problèmes oculaires et acquérir des connaissances dans le domaine de l'entrepreneuriat. Son projet professionnel est de travailler en qualité d'orthopédiste en Belgique pendant quelques années et plus tard dans son pays d'origine. Plus tard, il ambitionne de mettre sur pied son propre cabinet d'optométrie. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, la qualité de la formation, l'avancée technologique. En cas de refus de visa, il compte prendre en compte les motifs du refus et renouveler la procédure l'année suivante. Ses études seront financées par son garant (un cousin éloigné, marié père de trois enfants) exerçant en qualité d'employé de transaction financière et résidant en Belgique. Il compte loger dans un kot étudiant. Le candidat déclare faire la procédure pour la première fois. L'ensemble repose sur un parcours passable et discontinu au secondaire et au supérieur en Soins Infirmiers, en inadéquation avec les études envisagées.

Motivation de l'avis : Le candidat ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, il donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Il a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que de ses perspectives professionnelles (car il ne parvient pas à définir de manière simple l'Optométrie). Également, il ne justifie pas assez sa réorientation au détriment de l'abandon des études en cours (Soins infirmiers). Méconnaissance de son projet d'études et son projet professionnel (le candidat déclare qu'il aimerait obtenir un Bachelor en Optométrie option Orthopédie dans l'optique d'exercer comme orthopédiste). Le projet professionnel est en inadéquation avec les études envisagées. Par ailleurs, il ne dispose pas de plans alternatifs concrets en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa. Le projet est inadéquat. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

## **2. Exposé d'éléments des première et deuxième branches du moyen d'annulation**

La partie requérante, après des considérations théoriques, prend un moyen unique « tiré notamment de la violation des articles 61/1, §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5.35, 8.4 et 8.5 du Code civil, des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), et « *des devoirs de minutie et audi alteram partem* » ».

Après des développements théoriques, elle considère notamment, dans une première branche, que « La motivation est contradictoire en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier ». Elle cite alors les deux paragraphes précédents et précisent que « Ces motifs — ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée —, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview Viabel sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande. Partant, à la lecture de ces motifs, il y a heu pour le Conseil de considérer que la partie défenderesse s'est, in fine, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et la lettre de motivation de la requérante, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « *faisceau de preuves* ». A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire ». Elle ajoute encore « avoir très clairement expliqué son projet, et ajouté qu'il était d'ailleurs bien décrit dans le questionnaire ASP, et que sa position était claire, puisque son dossier a convaincu la direction du CESNa qui l'a admise au cycle

de bachelier 3 ans en optométrie. (Enseignement supérieur de type court de plein exercice). Il ajoute avoir exposé lors de l'interview pouvoir poursuivre ses études en optométrie, et se spécialiser en « Orthoptie » et non « Orthopédie » comme le prétend l'avis Viabel. En effet, le requérant a expliqué ce qu'est l'orthoptie. L'orthoptie est une spécialité paramédicale liée à la vision qui est en lien direct avec l'ophtalmologie. Elle englobe le dépistage, le diagnostic et la rééducation de troubles visuels causés par une pathologie. L'orthoptiste s'occupe des pathologies visuelles d'ordre moteur, sensoriel et fonctionnel ; les strabismes (déviation d'un ou des 2 yeux), l'amblyopie (un œil plus faible que l'autre), les paralysies oculomotrices, la rééducation visuelle, la diplopie (vision double) et la basse vision. Il réalise aussi les tests de vue chez les enfants. Il souligne qu'il souhaite étudier l'optométrie pour progresser professionnellement et s'installer comme indépendant optométriste et orthoptiste, contrairement à ce que prétend Viabel erronément. Le requérant constate, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, dès lors que celle-ci ne fait nullement mention d'autres documents figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études ou la lettre de motivation rédigée par la partie requérante ».

Dans une deuxième branche, après des développements relatifs à la fraude, elle ajoute notamment que « ledit avis [de Viabel] est un simple résumé (d'ailleurs partiellement reproduit dans la décision attaquée) d'une interview et ne se base sur aucun Procès-verbal (à supposer qu'il existe) relu et signé par la requérante, de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit, ni d'établir le moindre détournement. L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis n'a rien d'objectif ni sérieux, il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables (arrêts CCE 294204 et CCE 294205), à défaut de retranscription intégrale (arrêts CCE 249704 et CCE 249419) excluant toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises ». Elle estime également que « Les études sont en lien avec les études envisagées. La requérante a suivi des émudes scientifiques (baccalauréat scientifique et études universitaires en soins infirmiers) et justifie des prérequis pour étudier l'optométrie, laquelle commence nécessairement par un bachelier : il a obtenu sur base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique pour l'enseignement supérieur de type court, de sorte qu'il doit bien débuter par un bachelier ; (Pièce n°2). Ce dont ne tient ni compte ni le défendeur, ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel le requérant souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de la requérante d'étudier en Belgique. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65). » Elle ajoute qu'en « somme, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire écrit etc...), la partie adverse se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. Plus fondamentalement, la partie requérante [...] à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, la partie requérante reste sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour arriver aux constats posés dans la décision querellée. Elle conclut en estimant que les écrits fournis par le requérant « contredisent les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision. Le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel : La requérante répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles... Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, écrits et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. En ce qui concerne la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, celui-ci constate que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-dessus. Une telle motivation ne permet pas à le requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 précité puisque la partie défenderesse a considéré que

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse s'est manifestement uniquement fondée sur « la synthèse de l'entretien » alors qu'il y avait d'autres sources ainsi qu'elle le précise dans son moyen et réitère lors des plaidoiries.

Or, les quatre paragraphes précédent celui reproduit ci-dessus sont rédigés comme suit :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel : Le candidat aimerait obtenir un Bachelier en Optométrie option Orthopédie. A l'issue de cette formation, il aimerait être capable de diagnostiquer, d'analyser et suivre des patients ayant des problèmes oculaires et acquérir des connaissances dans le domaine de l'entrepreneuriat. Son projet professionnel est de travailler en qualité d'orthopédiste en Belgique pendant quelques années et plus tard dans son pays d'origine. Plus tard, il ambitionne de mettre sur pied son propre cabinet d'optométrie. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, la qualité de la formation, l'avancée technologique. En cas de refus de visa, il compte prendre en compte les motifs du refus et renouveler la procédure l'année suivante. Ses études seront financées par son garant (un cousin éloigné, marié père de trois enfants) exerçant en qualité

d'employé de transaction financière et résidant en Belgique. Il compte loger dans un kot étudiant. Le candidat déclare faire la procédure pour la première fois. L'ensemble repose sur un parcours passable et discontinu au secondaire et au supérieur en Soins Infirmiers, en inadéquation avec les études envisagées.

Motivation de l'avis : Le candidat ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, il donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Il a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que de ses perspectives professionnelles (car il ne parvient pas à définir de manière simple l'Optométrie). Egalelement, il ne justifie pas assez sa réorientation au détriment de l'abandon des études en cours (Soins infirmiers). Méconnaissance de son projet d'études et son projet professionnel (le candidat déclare qu'il aimerait obtenir un Bachelier en Optométrie option Orthopédie dans l'optique d'exercer comme orthopédiste). Le projet professionnel est en inadéquation avec les études envisagées. Par ailleurs, il ne dispose pas de plans alternatifs concrets en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa. Le projet est inadéquat. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci »

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l' « interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l' « avis VIABEL » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le Conseil ne peut que rappeler que l'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves » et qu'il ne ressort nullement de la motivation, et ce, même sommairement, que les autres éléments du dossier administratif aient été rencontrés par la partie défenderesse.

De plus, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral mené par VIABEL, se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle, et en particulier les affirmations selon lesquelles le requérant entendait évoquer l'orthoptie et non l'orthopédie comme indiqué dans la décision entreprise en tout état de cause, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la

demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

La partie défenderesse n'a, dans cette affaire, pas déposé de note d'observations .

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE